

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN

HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2025_107

**Arrêté portant instauration d'une zone 30
Portion de la route du Chef-Lieu**

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant que la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu entre les PR 2+080 à PR 2+0895, PR 3+0115 à PR 3+185 et PR 2+0960 à PR 2+0985 est restreinte par une écluse double et sécurisée par deux plateaux ralentisseurs de type plateaux surélevés avec passage piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/heure,

ARRETE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°123 dans l'agglomération de Contamine-Sarzin est limitée à 30km/h, entre les numéros 325 et 841 de la route du Chef-Lieu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Contamine-Sarzin.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Contamine-Sarzin,
Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seysssel,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,
- Monsieur le responsable du centre d'exploitation des routes départementales de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

A Contamine-Sarzin, le 7 octobre 2025

Le Maire



Georges CANICATTI